



Signataire : Marc Falquet

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2026

Question écrite urgente

Un ou une psychiatre mandaté pour une expertise familiale a-t-il ou elle le droit de poser un diagnostic sur les parents ?

Il a été reporté récemment à un groupe de députés qu'un·e psychiatre intervenant dans le cadre d'une expertise psychiatrique familiale n'aurait pas le droit de poser un diagnostic concernant les parents eux-mêmes.

Cette question revêt une importance particulière au regard des pratiques actuellement en vigueur dans les procédures de protection de l'enfant à Genève, où des expertises familiales ordonnées par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) aboutissent fréquemment à des diagnostics psychiatriques portant sur les parents (par exemple des troubles mixtes de la personnalité), diagnostics qui peuvent avoir une incidence directe sur des décisions de garde ou de droit de visite.

Questions au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer ou infirmer l'information transmise à des députés, à savoir qu'un·e psychiatre mandaté·e pour une expertise familiale n'a plus le droit de poser un diagnostic psychiatrique concernant les parents ?***
- 2. Quel est le cadre légal et déontologique précis qui définit les limites du mandat d'un·e expert·e psychiatre dans ce type d'expertise (mandat civil ordonné par le TPAE ou le Tribunal de première instance) ?***
- 3. Si un diagnostic devait être posé en dehors du cadre légal autorisé, quelle autorité peut être saisie par un parent qui s'estime lésé par un tel abus – plainte déontologique auprès de la commission de surveillance des professions de la santé, récusation de l'expert·e auprès du tribunal mandant ou autre voie de droit ?***

4. *Le Conseil d'Etat dispose-t-il d'un état des lieux du nombre de plaintes déposées ces dernières années à l'encontre d'expert-e-s psychiatres pour dépassement de mandat dans le cadre d'expertises familiales, et quelle en a été l'issue ?*
5. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de clarifier, par voie réglementaire ou par une directive à l'attention des tribunaux et des services concernés, le périmètre exact de ce que peut et ne peut pas contenir un rapport d'expertise psychiatrique familiale ?*

Le Conseil d'Etat est vivement remercié pour ses réponses.